



Guide pour la certification pour la détention exemplaire des oiseaux d'agrément et checklist pour les conseils à la protection des animaux

Généralités

Nos oiseaux sont détenus dans des volières ou es cages. Ils sont pris en charge et bien soignés. Dans la garde et l'élevage des oiseaux, il faut veiller que les animaux ne se blessent pas, qu'ils croissent sainement et qu'ils restent en santé.

La certification de Petits animaux Suisse est une reconnaissance et une motivation pour une détention exemplaire de petits animaux. Les bases pour la mise en œuvre de la certification constituent le présent guide et le questionnaire dans les domaines suivants :

-  Connaissances de base
-  Hébergement, installations et cages de transport
-  Santé et hygiène
-  Alimentation
-  Connaissances techniques sur les espèces ou races détenues
-  Impression générale

Des éleveurs ayant la certification pour une détention exemplaire, les points suivants peuvent être attendus :

-  Engagement particulier pour le bien-être des animaux
-  Disposition à acquérir de nouvelles connaissances
-  Soigner l'esprit de camaraderie; être prêt à soutenir les autres
-  Engagement dans la société, le club et la fédération

La distinction englobe les espèces d'oiseaux suivantes :

-  Canaris
-  Oiseaux de la faune européenne (insectivores et granivores)
-  Exotiques granivores y compris ceux déjà domestiqués comme le mandarin diamant ou le moineau du Japon
-  Exotiques frugivores
-  Cailles, oiseaux coureurs et cailles (pigeons) sauvages
-  Perruches
-  Grandes perruches, perroquets et loris



Pour qu'une installation puisse être certifiée, il est nécessaire que la majorité des oiseaux soient bagués avec des bagues fermées (bague unique CH ou bagues d'associations qui sont reconnues par Oiseaux d'agrément Suisse).

Lorsqu'il fait sa demande de certification, l'éleveur/détenteur doit préciser de quelles espèces d'oiseaux il s'agit, afin que le certificateur puisse se préparer.

Pour la certification, deux catégories sont différenciées avec 2 ou 3 niveaux d'appréciation: „rempli / pas rempli“ respectivement „rempli / à améliorer / pas rempli“.

Le point 2.2 est déterminant pour la distinction „détention exemplaire des oiseaux d'agrément“. Pour les autres exigences, un point au maximum peut être classé „non rempli“ et un point avec „à améliorer“. Ceci est également valable lors du renouvellement de la certification. Des améliorations sont toujours recherchées.



1. Connaissances de base

Lois, ordonnances et information importantes relative à la garde des animaux

Tous les documents sont accessibles sur le site Internet de l'OSAV (Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) OFEV (Office fédéral de l'environnement).

| | | |
|------------|------|--|
| 453 | OCE | Ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces |
| 455 | LPA | Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 déc. 2005 |
| 455.1 | OPAn | Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 |
| 916.40 | LFE | Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties |
| 916.401.1 | OFE | Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties |
| 916.443.11 | | Ordonnance du 20 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux |
| 922.0 | LChP | Loi sur la chasse du 20 juin 1986 |
| 922.01 | OChP | Ordonnance sur la chasse du 29 février 1988 |

Dispositions cantonales

Informations

D'autres informations et lignes directrices publiées par l'OSAV, complètent et précisent les diverses lois et ordonnances ci-dessus.

| | |
|------------|--|
| 800.109.06 | Autorisation de détention pour des animaux indigènes 27 novembre 1992 dépendant de la législation sur la chasse |
| 800.111.20 | Détention de perroquets 22 février 1991 |
| 800.117.01 | Directives concernant les grandeurs des cages et l'obligation de s'annoncer pour la détention et l'élevage d'animaux indigènes, 30 juin 1998 |
| 800.118.02 | Commerce zoologique : exigences auxquelles doivent satisfaire les locaux, enclos et installations |



1.1 Protection des espèces

Le détenteur/éleveur connaît l'ordonnance sur la conservation des espèces s'il détient des animaux concernés par ladite ordonnance (avant tout des perroquets et des perruches).

Ordonnance sur la conservation des espèces – OCE

Chaque détenteur d'oiseaux, particulièrement de perroquets et de perruches qui demande la certification, devrait connaître ce que contient l'ordonnance sur la conservation des espèces. L'ordonnance sur la conservation des espèces est basée sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Comme le nom de cette convention le précise, ces dispositions s'appliquent en premier lieu pour le commerce international. En Suisse, la surveillance de l'application et du respect de cette ordonnance est de la compétence de l'OSAV et des douanes. Il n'y a pas de restrictions concernant la détention et le trafic des oiseaux qui figurent dans la liste de la CITES. Les papiers CITES ne sont exigés que pour l'importation éventuellement l'exportation d'animaux. Toutefois l'ordonnance précise également que « les spécimens des espèces inscrites aux annexes I à III de la convention ne peuvent être importés ou admis en transit que sur présentation des permis et certificats requis par la convention et la présente ordonnance. »

Alinéa 5 de l'OCE, art. 20, un contrôle de l'effectif est demandé pour le commerce avec ces animaux: „Qui fait du commerce avec les espèces reprises dans les annexes I-III, doit conduire un contrôle rigoureux des effectifs.

Les permis et certificats doivent répondre aux exigences de la convention et leur contenu doit attester sans lacune l'origine du lot qu'ils accompagnent. Le registre des spécimens doit contenir toutes les informations permettant de prouver que les spécimens dont il est fait commerce ont été importés ou acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de l'OCITES.

Les autres dispositions de l'OCE ne sont pas exigées pour une certification de détention exemplaire.

1.2 Autorisation de détention

La détention d'oiseaux de la faune européenne est réglée par la Loi sur la chasse LChp (RS 922.0). Le permis de détention d'animaux indigènes protégés est délivré par les cantons.

L'autorisation existe-t-elle ?

L'éleveur possède-t-il les connaissances nécessaires pour détenir des espèces d'oiseaux indigènes et/ou européennes ?



1.3 Loi et ordonnance fédérales sur la protection des animaux

Le demandeur/la demanderesse possède les connaissances de base relatives à la loi et l'ordonnance sur la protection des animaux et sur les prescriptions de mise en œuvre correspondantes.

La Loi fédérale sur la protection des animaux règle de façon très générale le comportement qu'il y a lieu d'observer à l'égard des animaux. Dans l'Ordonnance sur la protection des animaux on trouve les prescriptions à respecter concernant les soins et la garde des animaux. Pour les éleveurs d'oiseaux, elle contient aussi des indications et des dispositions importantes.

Toutefois pour certaines espèces détenues couramment, l'ordonnance manque de dispositions précises.

Les distinctions et contrôles subsidiaires doivent être en règle avec la nouvelle loi sur la protection des animaux.

Des exceptions, des délais, sont prévus lors de l'application de l'ordonnance sur la protection des animaux avec des modifications dans les constructions lorsque des permis doivent être délivrés par les autorités. Dans ce cas, lors de nouvelles ou de recertifications, on mettra pendant le délai accordé la mention "à améliorer" qui est à cocher dans le questionnaire. Lors du contrôle suivant, ou lors de la recertification, une demande officielle de permis de construire au minimum doit être présentée. Après le délai accordé, l'ordonnance sur la loi sur la protection des animaux est applicable sans exception. Aux constructions établies après l'introduction de la nouvelle loi sur la protection des animaux, aucun délai n'est accordé.

1.4 Maladies à déclaration obligatoire

L'éleveur/l'éleveuse d'oiseaux connaît les obligations s'agissant d'annoncer des maladies et épizooties.

Loi sur les épizooties et Ordonnance sur les épizooties

Il s'agit de deux vastes documents législatifs qui concernent peu les éleveurs d'oiseaux. On y mentionne toutefois des maladies et épizooties relatives aux oiseaux et auxquelles il faut faire attention et que l'on doit obligatoirement annoncer en cas de découverte.

Il s'agit notamment des maladies hautement contagieuses comme la peste aviaire, la maladie de Newcastle et comme épidémie à combattre : les chlamydioses (ornithose, psittacose/maladie des perroquets).

L'éleveur qui désire importer des oiseaux doit être conscient que ces maladies sont surveillées et qu'un permis d'importation est nécessaire (à l'exception des canaris, perruches, inséparables et des callopsittes en quantité limitée). Les



oiseaux subiront une quarantaine durant laquelle ces maladies seront surveillées (seulement pour les psittacidés).

1.5 Exigences d'Oiseaux d'agrément Suisse concernant les espèces d'oiseaux indigènes

L'obligation de s'annoncer à Oiseaux d'agrément Suisse concerne les oiseaux qui sont exposés. L'exposant/exposante connaît les prescriptions et les documents nécessaires et il s'y conforme.

Pour les espèces d'oiseaux qui nécessitent une autorisation de détention on exige un certificat d'origine qui atteste les arrivées et les départs.
Ce certificat existe-t-il ?

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux

Les bases légales de cette ordonnance sont contenues dans l'OCE, l'OPAn et l'OFE. A l'exception des canaris, il faut demander un permis d'importation à l'OSAV pour tous les oiseaux. L'OSAV informe les autorités cantonales avant tout lors de l'importation de perroquets et de perruches et donne les instructions pour la mise en place de la quarantaine.

Loi sur la chasse et ordonnance sur la chasse

L'ordonnance sur la chasse règle les modalités d'application de la loi sur la chasse. On y trouve les conditions d'autorisation de détention. Dans ce domaine les compétences ont été transférées aux cantons. Pour obtenir l'autorisation de détention, il faut prouver l'origine des animaux, par exemple s'ils proviennent d'un élevage qui est lui-même au bénéfice d'une autorisation ou, s'ils ont été importés de l'étranger, l'autorisation de l'Office vétérinaire fédéral doit être présentée.

Dans l'ordonnance sur la chasse on trouve aussi les indications concernant les dimensions des cages pour les espèces d'oiseaux protégés selon la loi sur la chasse. On peut tolérer des différences dans les dimensions, on indiquera alors les mesures des cages pour les espèces détenues en captivités et les mesures des grandes volières pour les oiseaux sauvages.

1.6 Statuts, société et fédération

Vous obtenez des informations sur la détention des lapins et sur les structures de la fédération sur le site web de Petits animaux Suisse et de Lapins de race Suisse. Vous pourrez également consulter les données sur l'organisation des autres divisions.



2. Hébergement/installations

2.1 Grandeur des cages (Loi)

La grandeur des volières et des cages doit correspondre aux exigences (surfaces / volumes).

Les cages rondes ne sont pas autorisées.

Les cages « Harzerbauer » et les cages d'exposition ne sont pas autorisées pour une détention permanente.

Les informations précises relatives aux dimensions se trouvent dans les directives spécifiques propres à chaque espèce d'oiseaux.

2.2 Grandeur des cages (certification)

La grandeur des volières et des cages doit correspondre aux exigences de la détention exemplaire des oiseaux d'agrément (Surfaces / Volumes).

Les informations précises relatives aux dimensions se trouvent dans les directives spécifiques propres à chaque espèce d'oiseaux.

2.3 Equipements des volières et des cages

L'équipement des cages et des volières doit être tel que les oiseaux ne puissent pas se blesser. L'installation doit pouvoir être nettoyée facilement et complètement. Les cages et les volières doivent être pourvues d'au moins trois perchoirs, orientés de manières différentes et bien séparés afin que les oiseaux puissent voler de l'un à l'autre. Comme perchoirs, il faut utiliser soit des branches et / ou des lattes de grandeurs différentes.

Les perchoirs seront constitués de branches naturelles et/ou de pièces de bois.

Les auges et les mangeoires ne doivent pas se trouver sous les mangeoires pour éviter qu'ils soient souillés par les fientes.

Le sol correspondra aux exigences propres à chaque espèce.

Pour les autres exigences spécifiques à chaque espèce, il est renvoyé aux dispositions édictées pour l'espèce concernée.

2.4 Aération

Le local est correctement aéré. Il n'y a pas de courant d'air. L'air doit être pur également à l'intérieur de l'abri.



2.5 Luminosité

Les oiseaux doivent en principe bénéficier de la lumière naturelle. Dans la zone active des animaux, l'intensité de la lumière pendant la journée doit être de 15 lux au minimum (max. 16h/jour).

2.6 Nichoirs

Les oiseaux disposeront de nichoirs qui correspondent à leur espèce.
Voir les exigences spécifiques propres à l'espèce concernée.

2.7 Local de réserve

Il doit exister une possibilité de séparer des oiseaux ou des jeunes, pour un certain temps.

2.8 Abri

En cas de détention à l'extérieur, la plupart des oiseaux doivent disposer d'un abri suffisamment grand. (Pour les indications concernant les dimensions il est renvoyé à l'espèce concernée).

Pour les oiseaux des régions à climat tropical, la température de l'abri ne doit pas descendre au dessous de 10 degrés, également en hiver. Il ne doit pas y avoir de courants d'air. Voir les indications précises spécifiques propres à l'espèce concernée.

2.9 Caisses de transport

Les caisses de transport appropriées sont disponibles.

3. Santé et hygiène

3.1 Etat sanitaire

Les oiseaux paraissent en bonne santé. Ils ne sont pas porteurs de parasites (mites etc.).

Les animaux malades doivent être soignés.

3.2 Propreté des installations

Les installations sont propres et régulièrement nettoyées.

3.3 Mangeoires et abreuvoirs

Les mangeoires et les abreuvoirs sont propres et ne sont pas placés sous les perchoirs.

3.4 Contrôle de l'installation : animaux nuisibles et parasites externes

L'installation est exempte de rongeurs (souris etc.) et de mites.

Au besoin des mesures de lutte antiparasitaire sont prises.



4. Alimentation

4.1 Nourriture

Les oiseaux reçoivent un mélange de nourriture propre à leur espèce.
Voir les exigences spécifiques propres à l'espèce concernée.

4.2 Eau

Les oiseaux disposent en permanence d'eau propre.

4.3 Calcaire/Grit

Chaque espèce d'oiseaux doit disposer de calcaire ou de grit (voir notice propre à l'espèce concernée).

4.4 Stockage de la nourriture

La nourriture est correctement entreposée.
Elle est exempte de vermine.

5. Connaissances des espèces et races détenues

5.1 Connaissances techniques

L'éleveur ou détenteur a de bonnes connaissances sur la détention et l'alimentation des espèces qu'il détient ou élève. Il/elle a les connaissances de base pour une détention avec succès d'oiseaux d'élevage.

5.2 Maladies à déclaration obligatoire

Le détenteur/la détentrice connaît les principales maladies, (voir aussi les dispositions de la loi sur les épizooties)

5.3 Formation continue

Suivre des cours (cours de races, conférences ou manifestations au sujet de la détention, de l'affouragement et du thème oiseaux en général), participer aux activités de la section/société, du club ou de la fédération et étude de la littérature spécifique. Idéalement, la formation continue est attestée dans le dossier bénévolat.

5.4 Catégories de contrainte

Le demandeur / la demanderesse connaît les catégories de contraintes attribuées à ses animaux. Il a connaissance de l'aide-mémoire qui s'y rapporte et sait appliquer les dispositions prévues.



6. Impression générale

6.1 Impression d'ensemble

Les animaux ont un comportement sain et normal. L'impression générale indique vitalité, curiosité et comportement spécifique aux oiseaux lapin.

Je suis bien ici: L'installation invite l'animal et l'homme à s'y rendre.

Tout cela: les oiseaux se sentent bien là où l'homme va bien.

.

En cas d'absence de l'éleveur, les soins à donner aux animaux sont assurés

Annexes:

- Détention d'oiseaux, dispositions légales
- Questionnaire pour la remise de la distinction «Oiseaux d'agrément»

Informations détaillées propres à chaque espèce d'oiseaux

A) Frugivores et nectarivores

Généralités

Les frugivores et les nectarivores ne sont pas souvent détenus. Le groupe des frugivores et des nectarivores englobe un grand nombre d'espèces d'oiseaux. En raison de ce grand nombre, on les a classés en fonction de leur grandeur dans deux groupes et les directives sont données par rapport à chacun de ces groupes.

Il y a un groupe on l'on trouve les oiseaux qui mesurent jusqu'à 15 cm et dans l'autre ceux qui ont plus de 15 cm.

Chaque éleveur ou détenteur de frugivores ou de nectarivores doit connaître de façon approfondie les exigences des espèces qui le concernent. Il adaptera son élevage, ses cages ou ses volières en conséquence.

Directives pour la détention

1) Aération et luminosité

Les exigences des frugivores et des nectarivores s'agissant de l'aération (température, humidité) sont fonction de l'origine géographique de chaque espèce. La grande partie provient des régions à climat tropical. En conséquence ils doivent disposer toute l'année d'un abri tempéré. En hiver la température de cet abri ne devra en aucun descendre en dessous de 10 degrés pour les oiseaux des régions tropicales. Ces directives sont valables tant pour les volières que pour les cages.

Dans leurs installations, les frugivores et les nectarivores doivent bénéficier de la lumière du jour ou d'une source de lumière artificielle. La durée journalière de l'éclairage doit être au minimum de 10 heures et au maximum de 15 heures.



2) Hébergement/installations

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|---|
| Jusqu'à 15 cm | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |
| Au dessus de 15 cm | 0.60 m ² / 0.30 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m.

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire.

Pour la détention dans une volière extérieure, il doit y avoir un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur. Cet abri ne peut être occupé que par un maximum de 8 oiseaux de petite taille ou 4 oiseaux de grande taille.

3) Equipement des cages et volières

Les grandes cages doivent avoir trois côtés fermés et les volières un côté fermé afin de protéger les oiseaux du vent. Dans l'abri il ne doit y avoir aucun courant d'air.

Les volières extérieures doivent être partiellement couvertes afin de protéger les oiseaux du soleil et des intempéries.

Le sol ne doit pas être couvert de sable. Il doit être constitué d'une matière absorbante (par ex, paille de chanvre, copeaux de hêtre, etc.). Le sol et tous les équipements de la volière seront régulièrement nettoyés.

Les oiseaux doivent pouvoir se baigner régulièrement.

4) Nourriture

De l'eau fraîche et propre est continuellement à disposition.

La nourriture doit contenir toutes les vitamines et tous les oligo-éléments nécessaires.

5) Elevage en commun

On ne gardera dans une même volière que des espèces qui se tolèrent et qui peuvent cohabiter entre elles.

B) Passereaux exotiques

Les directives sont valables pour les groupes suivants :

- 1) Estrillidé (*Estrildidae*)
- 2) Fringillidés (*Fringillidae*), cardualidé (*Carduelidae*)
- 3) Cardinaux, pinsons couronné et chanteur de Cuba (*Thraupidae*)
- 4) Moineaux (*Passeridae*)
- 5) Bruant (*Emberizidae*)
- 6) Alouette (*Alaudidae*)
- 7) Tisserin (*Ploceidae*), Sporopipidae, Tisserin coucou,
- 8) Veuves (*Viduae*)



Directives pour la détention :

1) Température et éclairage :

Les exigences des exotiques s'agissant de l'aération (température et humidité) sont fonction de l'origine géographique de chaque espèce. La plus grande partie de ces granivores sont originaires des régions à climat tropical et par conséquent toute l'année ils doivent pouvoir se mettre à l'abri dans un endroit tempéré. En hiver la température de cet abri ne devra en aucun cas descendre en dessous de 10 degrés pour les granivores des régions tropicales. Ces directives sont valables tant pour les volières que pour les cages.

Dans leurs installations, les granivores doivent bénéficier de la lumière du jour ou d'une source de lumière artificielle. La durée journalière de l'éclairage doit être au minimum de 10 heures et au maximum de 15 heures.

2) Equipement des cages et des volières

Les grandes cages doivent avoir trois côtés fermés et les volières un côté fermé afin de protéger les oiseaux du vent. Dans l'abri il ne doit y avoir aucun courant d'air. Les volières extérieures doivent être partiellement couvertes afin de protéger les oiseaux du soleil et des intempéries.

Les oiseaux doivent pouvoir se baigner régulièrement.

3) Alimentation

De l'eau fraîche et propre est continuellement à disposition.

Les oiseaux doivent toujours avoir à disposition du sable ou du grit.

Le mélange de graine doit contenir toutes les vitamines et tous les oligo-éléments nécessaires.

Les granivores doivent pouvoir décortiquer les graines (les granulés sont donc interdits).

4) Elevage en commun

On ne gardera dans une même volière que des espèces qui se tolèrent et qui peuvent cohabiter entre elles.

Directives spéciales

Astrilds

Les astrilds ne peuvent être gardés en volière toute l'année que s'ils disposent d'un abri tempéré. Dans cet abri, la température ne devra jamais descendre en dessous de 15 degrés. Les astrilds sont avant tout des granivores. Quelques rares espèces, comme par exemple le bengali nègre ou négrette, (Nigrita et Percnolis) se nourrissent essentiellement d'insectes et/ou de fruits, ils nécessitent dès lors une nourriture appropriée. Pour l'élevage de leurs jeunes ils ont besoin de disposer de protéines animales.



| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|--|---|
| Jusqu'à 13 cm (par ex. astrild à ventre orange, amadine de Gould, bec d'argent, diamant gouttelette) | 0.24 m ² / 0.12 m ³ |
| Plus de 13 cm (par ex. amadine à tête rouge, piréneste sanguin, gros bec sanguin, etc.) | 0.40 m ² / 0.20 m ³ |

* chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m.

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire d'oiseaux.

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur.

Cet abri peut accueillir un maximum de 20 oiseaux de la petite espèce ou 15 oiseaux de la plus grande espèce.

Pinsons (*Fringillidae*), bouvreuil (*Carduelidae*)

Pinsons (*fringillidae*), bouvreuils (*carduelidae*) :

Beaucoup de pinsons et de bouvreuils doivent être détenus par couple durant la période d'élevage en raison de leur comportement territorial, ils défendent farouchement leur territoire.

Les espèces originaires des régions tempérées peuvent passer l'hiver à l'extérieur pour autant qu'elles disposent d'un abri contre les intempéries. Les espèces tropicales et subtropicales doivent être protégées de l'humidité et du vent et disposer d'un local dont la température ne descend pas en dessous de 10° en hiver.

Certaines espèces doivent disposer de protéines animales pour nourrir leurs jeunes.

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|---|
| Jusqu'à 15 cm | 0.32 m ² / 0.16 m ³ |
| Jusqu'à 20 cm | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |
| Au dessus de 20 cm | 0.56 m ² / 0.25 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur.

Cet abri peut accueillir un maximum de 20 oiseaux de la plus petite espèce, 10 oiseaux d'espèce moyenne ou 4 oiseaux de la grande espèce.



Cardinaux, gros becs, pinsons couronnés et chanteurs de Cuba (*Thraupidae*)

Durant la saison d'élevage les oiseaux de ce groupe doivent être détenus uniquement par couple en raison de leur comportement territorial.

La détention en volière extérieure est possible durant toute l'année, pour autant que les oiseaux disposent d'un abri dont la température ne descend pas en dessous de 10 degrés.

Le cardinal rouge (*Cardinalis cardinalis*) doit disposer uniquement d'un abri contre les intempéries durant la mauvaise saison.

Ces espèces ont besoin de protéines animales pour élever leurs jeunes

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|--|
| Jusqu'à 15 cm | 0.32 m ² / 0.16 m ³ |
| Au dessus de 15 cm | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur.

Cet abri peut accueillir un maximum de 10 oiseaux de la petite espèce ou 4 oiseaux de la grande espèce.

Moineaux (*Passeridae*)

Les espèces originaires des régions tempérées peuvent passer l'hiver à l'extérieur pour autant qu'elles disposent d'un abri contre les intempéries. Les espèces tropicales et subtropicales doivent disposer d'un abri dont la température ne descendra pas en dessous de 10 degrés.

Les moineaux peuvent être détenus par couple ou en bande

Pour les moineaux la détention en volière est préférable à celle de la cage

Les oiseaux doivent constamment pouvoir prendre des bains de poussière (par ex. sable).

Certaines espèces ont besoin de protéines animales pour élever leurs jeunes.

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|--|
| Jusqu'à 12 cm | 0.32 m ² / 0.16 m ³ |
| Au dessus de 12 cm | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire



Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur.

Cet abri peut accueillir un maximum de 12 oiseaux de la petite espèce ou 8 oiseaux de la grande espèce.

Bruants (Emberizidae)

Les espèces originaires des régions tempérées peuvent passer l'hiver à l'extérieur pour autant qu'elles disposent d'un abri contre les intempéries. Toutes les espèces nordiques sont semi migratrices ou migratrices et doivent disposer d'un abri protégé du gel.

Les sporophiles ont besoin de protéines animales pour élever leurs jeunes.

b) Hébergement/installations

| Longueur totale des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|-----------------------------|---|
| jusqu'à 15 cm | 0.32 m ² / 0.16 m ³ |
| jusqu'à 20 cm | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |
| plus de 20 cm | 0.84 m ² / 0.50 m ³ |

* chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m.

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire d'oiseaux.

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur.

Cet abri peut accueillir un maximum de 10 oiseaux de la plus petite espèce, 6 de l'espèce moyenne ou 4 de la grande espèce.

Alouettes (Alaudidae)

En fonction de leur origine géographique les conditions de détentions diffèrent par rapport au climat. Les alouettes européennes doivent pouvoir passer l'hiver à l'abri du gel, elles sont semi migratrices. La détention en volière est possible toute l'année pour autant que les oiseaux disposent d'un abri où il ne gèle pas. Pour les espèces tropicales et subtropicales, la température ne devra jamais descendre en dessous de 10 degrés.

A cause de leur comportement territorial très marqué, il faut faire attention à la compatibilité avec d'autres oiseaux.

Le sol où vit l'alouette doit être garni de pierres, arbustes, etc. à l'abri desquels l'oiseau se tiendra. Le sol doit être conçu de telle façon que l'alouette puisse y aménager des cavités pour y dormir.

Selon la saison, les alouettes se nourrissent soit de graines ou d'insectes. Ceci exige donc que la nourriture distribuée soit constituée d'un mélange varié de graines et d'insectes.



L'alimentation doit être riche en protéines animales, spécialement durant la saison d'élevage.

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|--|
| Jusqu'à 15 cm | 0.40 m ² / 0.20 m ³ |
| Jusqu'à 20 cm | 0.60 m ² / 0.30 m ³ |
| Au dessus de 20 cm | 0.84 m ² / 0.50 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m
+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur. Cet abri ne doit pas accueillir plus de 6 oiseaux.

Tisserins (Ploceidae) Sporopipidae et Tisserins coucou (Animolspizidae)

Les tisserins doivent être détenus en groupe, (à l'exception des variétés qui, en raison de leur comportement territorial, défendent leur espace) la situation idéale est une proportion de femelles supérieure à celle des mâles.

La détention en volière extérieure est possible toute l'année, pour autant que les oiseaux disposent d'un abri permanent où la température sera toujours d'au moins 10 degrés.

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|--|
| Jusqu'à 12 cm | 0.24 m ² / 0.12 m ³ |
| Jusqu'à 18 cm | 0.32 m ² / 0.16 m ³ |
| Au dessus de 18 cm | 0.40 m ² / 0.20 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m.
+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Pour la détention en volière extérieure, les oiseaux doivent disposer d'un endroit abrité d'au moins 1 m² et 1,5 m de hauteur. Cet abri ne doit pas accueillir plus de 20 oiseaux de la petite et moyenne espèce ou 4 de la grande espèce.



Veuves (*Viduae*)

Durant la saison d'élevage les veuves doivent être détenues par couple et avec les espèces avec lesquelles elles cohabitent.

La détention en volière extérieure est possible toute l'année, pour autant que les oiseaux disposent d'un abri permanent où la température sera toujours d'au moins 10 degrés.

| Longueur des oiseaux | Grandeur minimum* de la cage pour 4 oiseaux Surfaces / Volumes |
|----------------------|--|
| Toutes les grandeurs | 0.48 m ² / 0.24 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Durant la saison froide, cet abri ne peut accueillir qu'un maximum de 10 oiseaux. En dehors de cette période, il est préférable de détenir les oiseaux par couple.

C) Colombes (pigeons) sauvages (sans les pigeons frugivores)

Généralités

Les colombes sauvages ont peuplé tous les continents à l'exception des régions polaires. On trouve le plus grand nombre d'espèces dans les régions tropicales et subtropicales. Celles qui vivent dans nos régions sont considérées comme sédentaires mais elles se déplacent dans toute la région qu'elles occupent. . La plus grande partie des espèces de colombes vivent en bande. A l'exception de quelques rares espèces qui couvent en colonie, la majorité se sépare en couples qui défendent leur territoire durant la saison de reproduction.

La détention se fait au minimum par couple ou en bande.

La plupart des pigeons sauvages peuvent sans autre passer la belle saison en volière extérieure, par contre en hiver ils doivent absolument disposer d'un abri tempéré.

Directives pour la détention

1) Température et éclairage

La durée de l'éclairage artificiel doit être d'au moins 10 heures par jour.

2) Hébergement/installations

Etant donné que les pigeons s'acclimatent difficilement en dehors de leur habitat sauvage, même durant une longue captivité, il est important de leur offrir un habitacle aussi naturel que possible.



| Colombes | Grandeur minimum* de la cage pour 4 oiseaux Surfaces / Volumes |
|---|--|
| Colombe à masque de fer et Colombe diamant | 0.40 m ² / 0.20 m ³ |
| Toutes les autres espèces | 1.00 m ² / 0.50 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m
+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Occasionnellement et temporairement : au moins par couple

3) Equipement / installations :

Il faut au moins deux perchoirs d'un diamètre suffisamment grand pour que les oiseaux ne puissent pas les entourer complètement avec leurs pattes (croissance des ongles). Ces perchoirs ne devront pas être installés plus haut qu'aux $\frac{3}{4}$ de la volière. On laissera un espace suffisant entre les 2 perchoirs pour que les oiseaux aient un espace de vol. Le sol doit rester aussi naturel que possible. Une baignoire de bonne dimension doit être à disposition.

4) Alimentation

Les oiseaux disposeront d'une nourriture spéciale pour leur espèce.
Le sable, le calcaire et le grit sont absolument nécessaires.

Exigences particulières pour certaines espèces et sous-espèces

Colombes élégantes africaines (colombe tambourin, colombe à masque de fer, colombe d'Abyssinie)

Volière ensoleillée couverte complètement ou partiellement contre la pluie. Abri tempéré pour l'hiver.

Colombes australiennes

Volière sèche et ensoleillée avec un sol constitué de sable et de pierres. Abri intérieur tempéré.

D) Cailles

Généralités

Les cailles vivent toutes au sol et ont colonisé l'ensemble des régions climatiques de la terre sauf les régions polaires. La plupart des espèces de cailles sont sédentaires, elles se déplacent dans un territoire d'un rayon de moins de 100 km. En cas de mauvais temps les espèces migratrices comme la caille d'Europe peuvent s'éloigner de quelques centaines de kilomètres de leur zone de nidification. Les cailles sont granivores, elles se nourrissent pour la plus grande part de toutes sortes de graines qu'elles trouvent dans la nature.



Les roulouls couronnés sont une exception qui se nourrissent essentiellement de baies et d'insectes. En raison de son besoin naturel de bouger, ces galliformes ne peuvent être détenus en cage. Bien que dans la nature les cailles vivent souvent en groupe, en captivité cette forme d'élevage ne marche pas. En présence de femelles les coqs se comportent de façon très agressive entre eux. Après la mue il faut donc séparer les jeunes des parents car le mâle, pour protéger son territoire, s'attaquera aux jeunes coqs, dans une volière cela peut conduire jusqu'à la mort des jeunes. Lorsque les cailles ne sont pas à la recherche de nourriture, elles soignent leur plumage et prennent volontiers des bains de poussière. Pour nous cela signifie que nous devons mettre à disposition de ces animaux une volière avec un sol sec composé de sable et de fin gravier.

Directives pour la détention

1) Température et luminosité

Les variétés de cailles qui apprécient la chaleur auront besoin en hiver d'un abri tempéré. La durée journalière de la lumière ne devrait pas être inférieure à 10 heures.

2) Hébergement/installations

Les cailles vivent au sol durant toute la journée mais la plupart des espèces se perchent durant la nuit, il est donc important d'équiper la volière de telle façon que les cailles disposent d'un endroit pour se percher.

En période de repos les cailles doivent être détenues par sexe ou en couple.

| Grandeurs | Grandeur minimum de la cage pour 4 cailles Surface / Volume |
|---|---|
| Petites cailles: Caille naine de Chine et Caille arlequin | 1.00 m ² / 1.00 m ³ |
| Grandes cailles: Colin de Gambel, Colin de Californie, etc. | 1.40 m ² / 1.40 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.50 m
+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Occasionnellement et temporairement : au moins par couple

3) Equipement / installation :

Avec un arbuste et quelques touffes d'herbe, une volière couverte et ensoleillée, les cailles disposeront d'endroits pour se reposer, se cacher et nicher au sol.

Il va de soi qu'il n'y aura sur le sol que des matériaux naturels. Quelques grosses pierres et/ou des branchages complèteront l'aménagement.



Les mangeoires et les abreuvoirs devront être solides afin que les animaux ne puissent les renverser lorsqu'ils circulent.

4) Alimentation

On distribuera du fourrage spécifique à l'espèce.

Le grit et le calcaire apportent les compléments minéraux nécessaires.

Exigences particulières pour certaines espèces

Rouloul couronné

En tant qu'habitant spécifique des forêts, elles doivent disposer de suffisamment de possibilité pour se cacher. Le sol doit rester naturel.

Il faut un permis de détention pour les cailles des blés (*Coturnix coturnix*)

E) Canaris

Généralités

Les canaris tels que nous les connaissons aujourd'hui n'existent pas sous la forme sauvage. Ils sont élevés en captivité depuis plus de 500 ans et ils n'ont pratiquement plus aucun rapport avec la forme sauvage de leur ancêtre le serin (*girlitz*).

Directives pour la détention

1) Température et luminosité

Comme son nom l'indique cet oiseau est originaire des îles Canaries où on le trouve encore à l'état sauvage. Là-bas il vit sur toutes les parties de l'île, l'important est qu'il trouve suffisamment d'eau. Sur ces îles le climat varie peu et la durée du jour oscille entre 11 et 13 heures.

Etant donné qu'il est domestiqué depuis des siècles, le canari s'est très bien habitué à nos climats. Il peut très bien être détenu en volière (couverte), toutefois en hiver il doit disposer d'un abri dont la température ne descend pas en dessous de 10 degrés. Les canaris ont également adapté leur période de couvaison et de mue à notre climat.

Durant l'hiver il est conseillé d'allonger artificiellement la lumière du jour à au moins 10 heures et de les garder dans un endroit tempéré entre 15 et 18° et au printemps à l'époque de la couvaison d'allonger la lumière de 12 à 14 heures.

Les canaris se sont habitués à nos conditions climatiques. Ils peuvent être élevés dans un milieu naturel. Il faut toutefois qu'en hiver ils disposent d'au moins de 10 heures de lumière afin qu'ils puissent suffisamment se nourrir. L'abri et le local d'élevage doivent être bien éclairés, on a fait de bonnes expériences avec les lampes que l'on utilise en jardinerie. Au printemps la luminosité et surtout son intensité peuvent être augmentées. Le local doit être bien aéré mais sans courants d'air.



2) Hébergement/installations

En bande, les canaris s'adaptent bien, tant en volières que dans les grandes cages. On peut installer 10 oiseaux sur une surface au sol de 1 m².

C'est la détention idéale pour les jeunes ou lorsque l'on sépare les mâles des femelles. Pour éveiller l'instinct de couvrir, il est préférable de garder les canaris par couple. Il ne faut pas utiliser de cages rondes ni des cages où les oiseaux pourraient se blesser.

Les cages et les volières doivent avoir un côté fermé pour protéger les oiseaux du vent.

| Canaris | Grandeur minimum* de la cage pour 4 oiseaux Surfaces / Volumes |
|---------|--|
| | 0.24 m ² / 0.12 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Il est intéressant de monter les cages les unes à côté des autres. Ainsi en retirant les séparations entre les cages on obtient une volière. Les oiseaux peuvent être détenus toute l'année dans ces installations.

Les canaris sont de forts nicheurs. On leur mettra de petits nichoirs (petits nids en osiers, etc.) à disposition, ainsi que du matériel pour garnir le nid, on trouve tout cela dans les magasins spécialisés. S'ils ne couvent pas, les canaris ne dorment pas dans le nid.

3) Equipement / Installations

Le sol peut être constitué soit de litière naturelle, soit de sable. S'il n'y a pas de sable, il faudra en mettre à la libre disposition des oiseaux dans une petite auge, on ajoutera également du grit.

Les abreuvoirs et les mangeoires doivent être nettoyés régulièrement. Les canaris se baignent volontiers et abondamment. Il faut donc leur en donner la possibilité.

4) Alimentation

Les canaris doivent être nourris correctement.

F) Perruches et perroquets

Généralités

La détention de perruches et perroquets est soumise à la Loi sur la protection des animaux. Pour l'élevage, les perruches et perroquets peuvent être gardés en cages. En dehors de la période d'élevage ils doivent être en volière.

Les volières extérieures doivent disposer d'un abri. Cet abri sera sec, sans courant et ouvert sur le devant.



Directives pour la détention

1) Température et luminosité

La lumière artificielle doit être d'au moins 10 heures par jour. Les oiseaux doivent disposer d'une nourriture appropriée. Les oiseaux enfermés dans un abri, doivent pouvoir néanmoins voler librement et disposer d'un air frais permanent

2) Hébergement/installations

| Espèce | Grandeur minimum* de la cage pour 4 oiseaux Surfaces / Volumes |
|---|---|
| Perruche ondulée | 0.24 m ² / 0.12 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m. |
| Inséparables /perruches moineaux | 0.24 m ² / 0.12 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m. |
| Néophèmes | 0.50 m ² / 0.25 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.50 m. |
| Perruches Catherine | 0.24 m ² / 0.12 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m. |
| Callopsittes | 0.50 m ² / 0.25 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.50 m. |
| Genre Psephotus Croupion rouge, Multicolore, Hooded, Bonnet bleu à croupion rouge et jaune, Naretha Genre Lathamus Perruche de Latham | 0.72 m ² / 0.43 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.60 m. |
| Genre Cyanoramphus Kakariki à front rouge et à front jaune | 0.72 m ² / 0.43 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.60 m. |
| Genre platycercus Rosellas, Paliceps, Paille, Brown, Ventre jaune, Pennant, Adelaïde et Stanley Genre Psittacula Perruche à collier, Tête de prune, à tête rose, de Malabar, à collier émeraude, à poitrine rose, à tête ardoisée, etc. | 1.40 m ² / 1.40 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.80 m. |
| Genre Polytelis Perruche Princesse de Galle, Baraband, des Montagnes Genre Bernardius De Barnard, de Bauer's, Vingt-huit, Cloncurry | 2.40 m ² / 2.40 m ³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.80 m. |



| | |
|---|--|
| <p>Genre Eunymphicus Perruche cornue, d'Ouvéa</p> <p>Genre Alisterus Perruches Royales d'Australie, à ailes vertes, d'Amboina, de Buru, de Salawati</p> <p>Genre Aprosmictus Erythroptères à ailes rouges et de Timor</p> <p>Genre Purpureicephalus Perruche à tête pourpre</p> | <p>3.00 m² / 3.00 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 1.00 m.</p> |
| <p>Genre Pyrrhura Perruche à oreillons bruns, Conure à joues vertes, des Rochers, Perruche à ventre cramoyse, à oreillons blancs, Conure à gorge bleue</p> <p>Genre Aratinga Perruche Nanday, Jenday, Perruche soleil, à capuche d'or, à front d'or, de Wedell etc.</p> | <p>0.72 m² / 0.430 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.80 m.</p> |
| <p>Genre Bolborynchus Perruche aymara, citron, des Andes, à front rouille</p> <p>Genre Brotogeris Perruche de Tirika, à ailes blanches, à ailes jaunes, à flancs orange, Perruche Tui.</p> | <p>0.50 m² / 0.25 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.50 m.</p> |
| <p>Loris jusqu'à une grandeur de 25 cm</p> | <p>0.50 m² / 0.25 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.50 m.</p> |
| <p>Loris de plus de 25 cm de grandeur</p> <p>Genre Eclectus Eclectus</p> | <p>0.96 m² / 0.76 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.80 m.</p> |
| <p>Aras nains, qui ne sont pas mentionnés dans la loi sur la protection des animaux</p> | <p>3.00 m² / 3.00 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 1.00 m.</p> |
| <p>Genre Pionites Caïque à tête noire, caïque à ventre blanc</p> <p>Genre Pionus Perroquet à tête bleue, de Maximilian, à ailes brunes, à front blanc, violet</p> <p>Genre Psittacus Perroquet gris du Gabon et de Timneh</p> | <p>1.20 m² / 1.20 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 0.80 m.</p> |
| <p>Genre Amazonas Amazones</p> | <p>1.80 m² / 1.80 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 1.00 m.</p> |
| <p>Genre cacatua Cacatoès, qui ne sont pas mentionnés dans la loi sur la protection des animaux</p> | <p>3.00 m² / 3.00 m³ chaque dimension doit mesurer au moins 1.00 m.</p> |



| | |
|--|--|
| <p>Cacatoès, grandes espèces Cacatoès blanc, <i>Cacatua alba</i> Grand cacatoès à huppe jaune, <i>Cacatua galerita</i> Cacatoès des moluques, <i>Cacatua moluccensis</i> Cacatoès à oeil bleu, <i>Cacatua ophthalmica</i> Cacatoès funèbre, <i>Calyptorhynchus funereus</i> Cacatoès de Latham, <i>Calyptorhynchus lathamii</i> Cacatoès de Banks, <i>Calyptorhynchus magnificus</i> Cacatoès noir ou cacatoès des palmiers, <i>Probosciger aterrimus</i></p> | <p>Grandeur intérieure d'un enclos pour deux perroquets (selon l'ord. sur la protection des animaux, état 01.09.08): Surface 10 m² Volume: 30 m³ Pour chaque bête en plus Surface 1 m² Si un enclos extérieur est accessible en permanence, les dimensions peuvent être prises en compte jusqu'à un maximum d'un tiers.</p> |
|--|--|

+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

3) Equipement / installation :

Les oiseaux doivent pouvoir s'occuper avec des matériaux appropriés qu'ils pourront décortiquer.

4) Nourriture :

La nourriture doit être adaptée aux différentes espèces.
Sable et grit doivent être à disposition.

Perruches

Introduction / description

La perruche est originaire d'Australie. A l'état sauvage elle vit en grandes bandes dans les régions sèches et couvertes de buissons. Les bandes entreprennent de longs déplacements à la recherche de nourriture et d'eau. La ponte intervient en n'importe quelle saison, il suffit que les conditions pour élever soient bonnes c'est-à-dire qu'il y ait de l'eau et de la nourriture à disposition. A ce moment les couples se forment et se séparent de la bande pour couver dans des cavités naturelles. La perruche est un oiseau grégaire qui vit essentiellement en bande, elle ne doit pas être gardée individuellement. La détention par couple est le minimum qui soit toléré.

Les perruches peuvent être détenues en volières extérieures. Elles doivent toutefois disposer d'un abri protégé du vent. Elles ne supportent pas les froids humides. En hiver il faut faire attention que leurs pattes ne gèlent pas.



Détention

| | |
|------------------|--|
| Perruches | Grandeur minimum* de la cage pour 2 oiseaux |
| | Surfaces / Volumes |
| | 0.24 m ² / 0.12 m ³ |

* Chaque dimension doit mesurer au moins 0.40 m
+ 25 % de surface de base pour chaque paire supplémentaire

Obligations / Equipement

Les perchoirs doivent être d'au moins deux diamètres différents, il y en aura au moins 2, ils seront séparés au maximum l'un de l'autre afin de laisser un grand espace de vol.

Les baignoires et les abreuvoirs doivent être nettoyés régulièrement et l'eau constamment renouvelée.

Luminosité : avec la lumière artificielle, l'éclairage doit être d'au moins 10 heures par jour afin que les oiseaux puissent suffisamment se nourrir.

Il n'y aura pas de courants d'air mais il doit y avoir un apport suffisant d'air frais.

Nourriture : on distribuera un mélange de graines appropriées, plus du sable et du grit.